



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2010-0487

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPOT DE PIECES FROIDES DE CENTRALES NUCLEAIRES SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE TRONVILLE EN BARROIS ET DE VELAINES.

Société EDF DPI à 93282 SAINT DENIS CEDEX

Le PRÉFET de la MEUSE,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de pièces froides de centrales nucléaires sur les territoires des communes de TRONVILLE EN BARROIS et de VELAINES, présentée par la Société EDF DPI dont le siège social est situé 1, Place Pleyel, 93282 SAINT DENIS CEDEX, et les compléments apportés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1553 en date du 27 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 septembre au 7 octobre 2009 inclus sur les territoires des communes de TRONVILLE EN BARROIS , NANCOIS SUR ORNAIN et VELAINES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date des 8 août 2009 et 14 août 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur émis le 9 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de NANCOIS SUR ORNAIN ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la réponse en date du 27 octobre 2009 du pétitionnaire aux remarques émises au cours de la consultation administrative ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 3 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable en date du 18 décembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 janvier 2010 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La Société EDF DPI dont le siège social est situé au 1, Place Pleyel, 93282 SAINT DENIS CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté, à exploiter sur les territoires des communes de TRONVILLE EN BARROIS et de VELAINES, un entrepôt de pièces froides de centrales nucléaires comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants dit "arrêtés types", sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2 - Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Critères et seuils de classement	Volume autorisé	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des) A l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	<u>Critère</u> : Volume des entrepôts <u>AUTORISATION</u> : $Q > 50\,000\text{ m}^3$ <u>DECLARATION</u> : $5\,000\text{ m}^3 < Q \leq 50\,000\text{ m}^3$	473 265 m³ (zone de stockage) 40 837 m³ (zone fonctionnelle) TOTAL 514 102 m³ Quantité de matières combustibles : 2 688,1 T	A
2910 A 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<u>Critère</u> : Puissance thermique maximale <u>AUTORISATION</u> : $Q > 20\text{ MW}$ <u>DECLARATION</u> : $2\text{ MW} < Q \leq 20\text{ MW}$	2 X 1.5 MW (chaudières) 0.45 MW (groupe électrogène) TOTAL 3.45 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	<u>Critère</u> : Puissance maximale de courant continu utilisable <u>DECLARATION</u> : $P > 50$	300 kW	D
2920-2b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa .	<u>Critère</u> : Puissance absorbée <u>AUTORISATION</u> : $P > 500\text{ kW}$ <u>DECLARATION</u> : $50\text{ kW} < Q \leq 500\text{ kW}$	96 kW	D
2662 b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	<u>Critère</u> : Volume susceptible d'être stocké <u>AUTORISATION</u> : $V \geq 1\,000\text{ m}^3$ <u>DECLARATION</u> : $100\text{ m}^3 \leq V < 1\,000\text{ m}^3$	130 m³	D
1432-2 b	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé)	<u>Critère</u> : Capacité équivalente totale <u>AUTORISATION</u> : $C_{eq} > 100\text{ m}^3$ <u>DECLARATION</u> : $10\text{ m}^3 < C_{eq} \leq 1\,000\text{ m}^3$	Stockage aérien de fuel domestique (2x500l +5 m³) Soit V équivalent de 1.2 m³	NC

AS	autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB	autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	autorisation
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou

Article 1.3 - Situation de l'installation

Les installations autorisées sont situées les territoires des communes de TRONVILLE EN BARROIS et VELAINES dans la zone d'activités de la « Praye ». Elles occuperont les parcelles cadastrales 1, 2, 3 et 47 de la section AA répertoriée en zone UX sur les POS des communes de TRONVILLE EN BARROIS et VELAINES.

Article 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés ou transmissions effectuées par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.6 - Modifications et cessation d'activité

1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

1.6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.6.5 - Cessation d'activité

Conformément à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant des plans à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Par ailleurs, si l'arrêt des installations libère des terrains susceptibles d'être affectés à un autre usage que celui industriel, le ou les types d'usage futur sont déterminés après application des dispositions de l'article R. 512-75.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.7 - Périmètres d'éloignement

Les zones d'éloignement, visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sont définies, conformément à l'étude de dangers, comme suit :

- Zone des Effets Létaux : seuil de 5 kW/m² en cas d'incendie ;
- Zone des Effets Irréversibles pour la santé ou blessures sérieuses : seuil de 3 kW/m² en cas d'incendie.

Les zones ZEL et ZEI représentées sur le plan annexé au présent arrêté respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour un gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté préfectoral, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Article 1.9 - Archéologie

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de Lorraine, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

Article 2.1 – Exploitation

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.3. Conduite d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants ...

Article 2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

Article 2.4. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les études réalisées en application des dispositions des arrêtés ;
- les résultats d'autosurveillance ;
- les résultats de la surveillance des eaux souterraines
- les registres permettant d'assurer la traçabilité des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières ou gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et/ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

Article 3.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle estimée
Réseau public	900 m ³

Le forage d'appoint est autorisé pour permettre l'alimentation directe du bassin des eaux incendie.

L'exploitant fournira avant sa mise en service les caractéristiques de celui-ci et notamment le débit maxi et sa profondeur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances ou produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

Article 4.2. Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Principes généraux

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 – Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet.

4.3.1) Identification des effluents

Les différents effluents produits par l'établissement sont les suivants :

- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de voirie (aires de stationnement et voies de circulations),
- les eaux usées (vannes et domestiques notamment),
- les eaux d'extinction d'incendie.

4.3.2. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de toiture seront acheminées vers deux bassins tampon en série d'un volume total de 2850 m³ puis un vers un bassin d'infiltration d'une superficie de 600 m².

Les eaux pluviales de voirie seront acheminées vers un bassin de stockage de type noue paysagère d'une capacité de 1 800 m³ puis un vers un bassin d'infiltration d'une surface de 285 m² après passage dans un séparateur à hydrocarbures ou tout dispositif équivalent.

En outre une surverse permettant un rejet de ces eaux vers l'Ornain sera mis en place en cas d'évènement pluvial exceptionnel.

L'exploitant doit justifier, avant la mise en service de l'entrepôt, que le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures est adapté à la surface de voiries susceptibles de générer les volumes d'eaux pluviales à traiter.

Cette vérification est transmise au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La qualité des eaux pluviales avant le rejet dans le milieu naturel ou dans l'Ornain doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Seuil maximum	Norme
MEST	< 30 mg/l	NF EN 90105
Hydrocarbures totaux	< 1 mg/l	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO11423-1
DCO	< 90 mg/l	NFT 90101

Une vanne sera prévue sur chacun des réseaux d'eaux pluviales en sortie de bassin tampon. En cas d'incendie, ces vannes seront fermées et les eaux d'extinction seront confinées par gravité dans un bassin de confinement de 1 800 m³ créé sur le site. Ces eaux seront ensuite contrôlées et évacuées selon leur degré de pollution.

4.3.3. Eaux usées

Les eaux vannes usées du site sont traitées sont collectées et acheminées vers la station d'épuration urbaine de la Communauté de Communes du Centre Omain suivant une convention préétablie.

4.3.4- Eaux d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les éventuelles eaux d'un incendie sont collectées par une rétention d'une capacité minimale de 1 800 m³.

Des vannes à fermeture manuelle et automatique reliée au déclenchement du sprinkler permettent d'isoler les réseaux d'eaux pluviales afin d'éviter tout risque de pollution. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 Protection des eaux souterraines :

Conformément aux conclusions de l'étude diagnostic de l'état du sous sol référencé HPC –F 2A/2.08.4462a du 2 décembre 2008 joint à la demande d'autorisation, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes pour l'ensemble du site :

- ⇒ Mise en œuvre d'un recouvrement de l'ensemble du site (dalles des bâtiments, une couverture minérale (enrobé, béton,...) et/ou 30 cm de terre végétale au droit des espaces verts) et garantie de l'intégrité de ce recouvrement dans le temps afin d'éviter tout risque de contamination par contact direct.
- ⇒ Mise en place d'une servitude de restriction d'usage du sous-sol pour s'assurer de l'absence de risques sanitaires non acceptables pour les futurs usagers.
- ⇒ Traçabilité des terres extraites lors des travaux de terrassement et de leur bonne élimination.
- ⇒ Exercice d'une surveillance des eaux souterraines suivant les modalités prévues à l'article 8.1.5 du présent arrêté.

Titre 5 - Déchets

Article 5.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les bennes à déchets doivent être judicieusement positionnées afin d'éviter la propagation éventuelle d'un incendie, des bennes vers l'intérieur de l'entrepôt.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits (y compris les terres polluées extraites lors des travaux de terrassement) dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination et brûlage de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier le stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques est interdit.

Article 5.6 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.7 – Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994)

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1- Aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN dB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)

Limite de propriété	70	60
---------------------	----	----

Article 6.3 - contrôles du niveau sonore et des émergences

Outre la mesure des niveaux de bruit et de l'émergence définie à l'article 8.1.4 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment et aux frais de l'exploitant, la réalisation de contrôles supplémentaires. Ces contrôles sont effectués par une personne ou un organisme qualifié.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, et ce jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 – Dispositions constructives

7.2.1. Comportement au feu des bâtiments

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les parois extérieures sont construites en matériaux classés A2 s1 d0 :
 - Façade est (côté quais, cellules 1, 2, 3, 4 et 5(50%) : paroi coupe feu 2 heures (REI 120) ; cellules 5, 6 et 7 paroi coupe feu 1 heure (REI 60).
 - Façade sud : cellule 1 : paroi coupe feu 1 heure (REI 60)
 - Façade nord (cellules 7) : paroi coupe feu 1 heure (REI 60).

- Façade ouest : cellules 1, 2, 3, 4 et 5(50%) : paroi coupe feu 2 heures (REI 120) ; cellules 5, 6 et 7 : paroi coupe feu 1 heure (REI 60).
- En ce qui concerne la toiture :
 - ses éléments de support sont réalisés en matériaux au minimum A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum Bs3d0 avec un pouvoir calorifique Supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI) ;
 - la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.
- Les locaux à risques particuliers (chaufferie, local sprinkler, local de charge, local TGBT...) sont isolés des cellules par une enveloppe coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, en orientant les portes d'accès vers l'extérieur.
- Les bureaux et les locaux sociaux du bâtiment de stockage sont isolés par sas de degré coupe feu de 2 heures (une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte), qui sont tous au minimum coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

7.2.2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique par détection de chaleur et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires sont prévus pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les commandes manuelles des exutoires sont facilement accessibles depuis les issues des bâtiments ou de chacune des cellules de stockage et se situent au minimum :

- en deux points opposés de chaque cellule dont un point près des issues coté zone fonctionnelle,
- une commande centralisée en loge.

Un plan de fonctionnement des moyens de désenfumage doit être positionné à chaque commande, avec la matérialisation sur le plan du canton de fumées actionné.

L'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.2.3 – Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le bâtiment comporte 6 cellules de stockage de 6 000 m² chacune et une cellule de 3 000 m², totalisant 7 cellules de stockage ainsi caractérisées :

Cellule de stockage	Capacité maximale de matières combustibles	Modes de conditionnement	Surface (m2)
Cellule "petites pièces"	<ul style="list-style-type: none"> • Bois palettes : 230,8 T • Carton/papier : 4,2 T • Plastiques emballages : 1,3 T • Plastiques bacs : 39,6 T • lode : 72 m² 	Racks fixes Transtockeur	6 000
Cellule "palette 1"	<ul style="list-style-type: none"> • Bois palettes : 345,1 T • Carton/papier : 9,6 T • Plastiques emballages : 0,9 T • Plastiques bacs : 39,6 T • Polymères : 8,25 T 	Racks fixes	6 000
Cellule "palette 2"	<ul style="list-style-type: none"> • Bois palette : 365,8 T • Carton/papier : 8,8 T • Plastiques emballages : 2,1 T 	Racks fixes	6 000
Cellule "palette 3"	<ul style="list-style-type: none"> • Bois caisse : 473,8 T • Carton/papier : 5,2 T • Plastiques emballages : 1,3 T 	Cantilevers fixes	6 000
Cellule "masse 1"	<ul style="list-style-type: none"> • Bois caisse : 440,4 T • Carton/papier : 1,1 T • Plastiques emballages : 2,3 T • Bois (Grappes) : 74,1 T 	Stock au sol	6 000
Cellule "masse 2/3"	<ul style="list-style-type: none"> • Bois caisse : 394,6 T • Carton/papier : 1 T • Plastiques emballages : 2 T 	Stock au sol	6 000
Cellule "masse 4"	<ul style="list-style-type: none"> • Bois caisse : 234,4 T • Carton/papier : 0,61 T • Plastiques emballages : 1,21 T 	Stock au sol	3 000
Total quantité matières combustibles	2 688T	Total surface Stockage matières combustibles	39 000 m²

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI 120) et dépassent de 1 mètre en toiture et de 50 cm en saillie de la façade dans la continuité de la paroi quand la façade n'est pas coupe-feu ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules et qui est asservi à des détecteurs d'incendie autonomes déclencheurs. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

7.2.4 – Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3 - Aménagement du stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières, c'est-à-dire des cellules devant faire l'objet d'aménagements spécifiques destinés à adapter les moyens de prévention et de protection au risque le plus pénalisant et pour lesquels l'objectif de réduction des risques est justifié. Ces aménagements peuvent concerner une zone spécifique de la cellule. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Le stockage de pastilles iodées sera assuré dans un local dédié constitué de parois coupe feu de degré 1 h00 (REI 60).

Le stockage de polymères sera assuré dans un local constitué de parois coupe feu 1 heure (REI 60).

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Aucun stockage extérieur n'est autorisé en dehors des déchets qui seront placés dans la déchetterie prévue à cet effet.

Article 7.4 – Caractérisation des risques

7.4.1- Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur état physique, la nature des dangers en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.4.2- Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.5 – Infrastructures et installations

7.5.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les quais sont maintenus libres de tout stationnement en dehors des périodes de chargement et de déchargement.

7.5.2 - Surveillance / Gardiennage et Contrôle des accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.5.3 - Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.5.4 - Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque cellule.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont au minimum de degré EI120.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.5.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des installations de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification conforme à la norme NF EN 62305-3.

Cette vérification sera également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact sur ces bâtiments ou structures.

Le premier rapport de vérification sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la livraison du bâtiment.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

7.5.6 - Chauffage

La chaufferie au gaz est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par une porte coupe-feu de degré E120.

Les installations de combustion doivent être réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910. L'inspecteur des installations classées sera rendu destinataire des rapports de contrôle effectués dans le cadre de l'arrêté ministériel suscité.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Les alarmes de dysfonctionnement sont reportées dans le couloir d'accès à la chaufferie.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par aérothermes eau chaude. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7.5.7 - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposées pour éviter leur échauffement.

7.5.8- Atelier de charge d'accumulateurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures (EI 120). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La mise en charge des accumulateurs est asservie au fonctionnement des ventilateurs.

Des détecteurs d'hydrogène seront placés à des endroits judicieux : ils déclencheront une alarme en poste à partir d'un seuil prédéterminé et la mise en oeuvre d'une procédure de contrôle.

Article 7.5.9 – Maintenance, entretien et vérifications périodiques

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établira et tiendra à disposition de l'inspection des installations classées, avant la mise en exploitation du site, un plan de contrôle et de maintenance préventive des équipements mis en oeuvre, et plus particulièrement des équipements dévolus à la sécurité et à la lutte contre l'incendie.

Article 7.6 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

7.6.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.2 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.6.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.7 – Prévention des pollutions accidentelles

7.7.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.7.2 - Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux.

7.7.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.7.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.7.5 Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.7.6 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.7.7 – Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle :

L'exploitant établira un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle :

Ce plan comprendra à minima les éléments suivants :

- fiches de données de sécurité des produits susceptibles d'être présents sur le site
- les moyens prévus pour limiter les conséquences d'une pollution accidentelle
- la description de la chaîne d'alerte.
- une liste de prestataires de service pour le traitement des produits épandus

Article 7.8 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.8.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

7.8.2. Détection d'incendie et alarme

La détection automatique d'incendie assurée par l'installation sprinkler dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'alarme sonore devra être suffisamment efficace afin d'être audible en tout point de chaque cellule en vue de pouvoir évacuer de façon sûre l'ensemble du personnel présent. L'alarme est au minimum de type 4 et couvre l'ensemble du bâtiment.

7.8.3. Accessibilité des secours

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une procédure visant à libérer les quais de chargement et de déchargement en cas de sinistre doit être établie.

Une voie "pompiers" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre intégral de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours publics y compris les engins lourds, ainsi que leur croisement. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Le bâtiment est desservi par une "voie échelle" sur le pourtour de l'entrepôt.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Des portes d'accès direct au bâtiment sont réparties sur toutes les façades.

Tous les accès piéton aux cellules sont équipés de blocs portes de 1,20 m de largeur minimale (passage d'un dévidoir) munis de ferme porte pour ceux situés à l'intérieur.

Dans chaque cellule de 6000 m², une circulation transversale de 1,40 m au moins est créée dans l'alignement des issues et communications.

7.8.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur, sur une source de capacité de 675 m³,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte à ce que chaque point de la surface du bâtiment puisse être atteint simultanément par au moins deux jets en position diffusée. Ils sont utilisables en période de gel,
- des colonnes humides conçues pour permettre leur utilisation simultanée dans les cellules contiguës à celle sinistrée,
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- un réseau d'eau, public ou privé, alimentant 6 poteaux d'incendie normalisés DN150 pouvant délivrer 180 m³/h minimum sur 2 poteaux simultanément. Ces poteaux sont répartis régulièrement autour du bâtiment et situés à une distance inférieure à 100 mètres de chaque cellule. Au moins 2 de ces poteaux d'incendie sont éloignés de la zone Z2 des effets de rayonnement d'un feu généralisé de chaque cellule,
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 1100 m³. Le volume d'eau disponible (capacité de la réserve) est garanti en permanence et en toute circonstance pour permettre à tout moment l'extinction d'un éventuel incendie. L'eau de cette réserve est maintenue hors gel en permanence et un contrôle périodique de son niveau est réalisé et enregistré par l'exploitant. Cette réserve doit permettre d'alimenter :
 - pendant 1 heure, le réseau sprincker avec un débit de 675 m³,
 - pendant 20 minutes, le réseau RIA (réseau incendie armé),
 - pendant 2 heures, le réseau de colonnes humides avec un débit de 180 m³/heure,

- une réserve d'eau de 400 m³.

Cette réserve est aménagée pour permettre la mise en aspiration rapide par les véhicules de secours des sapeurs pompiers, selon les besoins des services départementaux d'incendie et de secours. La plateforme d'aspiration est éloignée de la zone Z2 des effets de rayonnement. La réserve et son aménagement sont réalisés en accord avec l'inspection des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),

- une borne d'alimentation de camion moto-pompe à partir du canal de la Marne au Rhin hors zone Z2. Ce point d'aspiration sera mis en place en accord avec le SDIS et VNF (Voies Navigables de France),
- un camion moto-pompe de grande puissance qui sera mis à disposition du SDIS ; les caractéristiques et performances de ce camion feront l'objet d'un accord préalable du SDIS. En outre les conditions d'utilisation de ce camion seront précisées dans une convention entre EDF et le SDIS.

L'exploitant doit justifier au Préfet de la disponibilité effective des débits d'eau.

7.8.5. Plan d'opération interne POI

Un POI est rédigé par l'exploitant, sur la base de l'étude de dangers, en relation avec les services d'incendie et de secours.

Il devra être effectif dès le début d'exploitation.

Ce plan sera mis à disposition des secours dans l'entrée principale de la partie bureau ainsi que dans la partie entrepôt à proximité de la partie administrative et comprendra a minima les documents suivants :

- le plan d'intervention ;
- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur le site ;
- un plan des accès au site et au bâtiment (masse et situation) ;
- un plan du principe de désenfumage et des dispositifs de coupures des énergies ;
- un plan avec situation des zones de stockage (îlots) et de leur quantité entreposée ;
- une liste quantitative et qualitative des matériaux stockés ;
- un plan du système d'isolement des eaux résiduaires en y faisant figurer les zones de rétention et l'endroit où sont situées les vannes d'isolement du réseau.

Des exercices seront effectués régulièrement pour permettre de vérifier les moyens décrits dans ce plan et la mise en œuvre des mesures d'urgence. Les thèmes des exercices seront soumis au préalable à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le premier exercice interviendra dans le semestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 8.1. Programme d'autosurveillance

8.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

8.1.2. Autosurveillance des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales feront l'objet d'un contrôle dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt. Ensuite, ils feront l'objet d'un contrôle annuel des paramètres réglementés à l'article 4.3.2

8.1.3. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans.

8.1.4 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats de cette mesure seront transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

8.1.5 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant mettra en œuvre une surveillance des eaux souterraines suivant le schéma suivant :

- un réseau de surveillance comprenant a minima un piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval hydraulique du site.
L'emplacement des piézomètres sera déterminé après réalisation d'une étude hydrogéologique complémentaire ;
- la réalisation dans ces puits de contrôle de prélèvements d'échantillons d'eau selon une fréquence semestrielle en périodes de hautes eaux et de basses eaux ;

- la recherche et le dosage des paramètres suivants dans les échantillons prélevés : éléments traces métalliques, hydrocarbures totaux, BTX COV, HAP, indice phénol, PCB, cyanures totaux et hydrocarbures (C10à C40) ;

Article 8.2. Interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Titre 9 - Contrôles et échéances d'application de l'arrêté

Article 9.1. Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont des méthodes normalisées.

Article 9.2. Contrôles de conformité

L'exploitant adresse au Préfet, dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations, une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification

Article 9.3. Mise en service de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées, la mise en service des installations au plus tard dans le mois suivant leur démarrage.

Article 9.4. Echéancier

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	Délai
-----------	----------------------	-------

Article 1.6.1	Porter à la connaissance du Préfet	Avant la réalisation de la modification
Article 1.6.2	Mise à jour de l'étude de dangers	A l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation
Article 1.6.4.	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
Article 1.6.5.	Cessation d'activité	Trois mois au moins avant la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation
Article 1.9	Découverte archéologique	Signalement immédiat
Article 2.1.2	Consignes d'exploitation	Au démarrage des installations
Article 2.5	Déclaration à l'inspection des installations classées des accidents ou des incidents	Dans les meilleurs délais avec transmission du rapport sous 15 jours
Article 4.2.2	Plan des réseaux	A la mise en service des installations
Article 4.2.5	Rédaction d'une consigne spécifique : système d'isolement des réseaux d'assainissement	Au démarrage des installations
Article 4.3.2	Justification du dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures	Avant la mise en service des installations
Article 4.3.4	Rédaction d'une consigne spécifique : système d'isolement des eaux d'incendie	Au démarrage des installations
Article 7.4.1	Tenue à jour d'un état des stocks	Au démarrage des installations puis mise à jour régulière
Article 7.4.2	Matérialisation des zones à risques	Au démarrage des installations
Article 7.5.2	Procédure spécifique au gardiennage et contrôle des accès	Au démarrage des installations
Article 7.5.4	Vérification périodique des installations électriques	Après installation ou modification et au minimum une fois par an
Article 7.5.5	Vérification des dispositifs de Protection contre la foudre	Suivant les échéances fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable
Article 7.5.6	Vérification et entretien des installations de combustion	Suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié
Article 7.5.9	Rédaction d'un plan de contrôle et de maintenance préventive des équipements	Avant la mise en service des installations
Article 7.6.1	Consignes d'exploitation destinées à la prévention des accidents	Au démarrage des installations
Article 7.6.4	Permis d'intervention ou de feu	Avant réalisation des travaux
Article 7.7.7	Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle	Au démarrage des installations
Article 7.8.4	Justifier de la disponibilité effective des débits d'eau	A la mise en service des installations

Article 7.8.5	Rédaction du POI	A la mise en service des installations
Article 7.8.5	Réalisation d'un exercice pour vérifier les moyens du plan de prévention et la mise en œuvre des mesures d'urgence	Dans le semestre qui suit le début d'exploitation de l'entrepôt
Article 8.1.1	Rédaction d'un document décrivant les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme d'autosurveillance	A la mise en service des installations
Article 8.1.2	Autosurveillance eaux pluviales	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt, puis annuelle
Article 8.1.5	Surveillance des eaux souterraines	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt, puis semestriellement en période hautes eaux et basses eaux respectivement
Article 8.1.3	Autosurveillance des déchets	A la mise en service des installations
Article 8.1.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans les six mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt, avec transmission des résultats dans le mois qui suit leur réception
Article 9.2	Contrôle de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié	Dans les six mois qui suivent la mise en service des installations
Article 9.3	Déclaration de mise en service	Dans le mois qui suit la mise en service des installations

Titre 10 - Articles d'exécution

Article 10.1

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.2

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 10.3

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de TRONVILLE EN BARROIS et VELAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.4

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires de TRONVILLE EN BARROIS et VELAINES,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société EDF, DAIP – DPI, 1 Place Pleyel 93282 SAINT DENIS Cedex.

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 11 MARS 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL :
Cartographie des flux thermiques
pour l'incendie généralisé de l'entrepôt**

Limite de propriété

